

Conseil d'action sociale

21 décembre 2023

Vos représentantes SJA:

Alexandra Marchand
Gabrielle Maubon
Anne-Gaëlle Mauclair

Une séance du conseil d'action sociale s'est tenue le 21 décembre 2023.

Cette instance, composée à parité de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires, participe à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale mise en œuvre par le Conseil d'Etat en faveur des membres du Conseil d'Etat, des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des personnels du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, en activité ou retraités¹.

Depuis 2022, le conseil d'action sociale ne se réunit qu'une fois par an. Une réunion supplémentaire peut toutefois avoir lieu lorsqu'un sujet particulier l'exige, à l'initiative du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de cinq membres du conseil d'action sociale², étant précisé que les deux organisations syndicales de magistrates et magistrats administratifs représentent cinq membres de ce conseil.

Lors de cette séance, ont notamment été examinés les points suivants :

1. Demandes de subventions portées par les associations constituées dans les juridictions administratives

Le comité de sélection pour le financement de projets portés par les associations locales constituées au sein des juridictions administratives s'est réuni le 7 novembre 2023. Ses propositions ont été examinées en séance plénière.

• Examen des demandes et octroi des subventions

Cinquante-cinq dossiers ont été déposés cette année, provenant de vingt-deux associations, dont une nouvelle, et un montant de 22 000 euros a été accordé pour 2024, en augmentation par rapport à 2023 (18 000 euros, pour cinquante dossiers et dixneuf associations).

Les subventions accordées seront versées sur justification des dépenses engagées. Il a été rappelé qu'en cas de non consommation des subventions allouées au cours de l'année, ces crédits ne peuvent être reportés l'année suivante et que les projets doivent, dans la mesure du possible, être réalisés.

Le SJA s'est félicité du dynamisme des associations locales, du nombre de dossiers déposés et de la hausse du budget alloué. Il a également constaté un fort différentiel dans le montant des subventions accordées lorsqu'elles sont rapportées au nombre d'agents par juridiction.

2

¹ Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à la création d'un conseil d'action sociale de la juridiction administrative.

² Arrêté du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2009.

Pour les subventions 2025 le calendrier de la campagne 2024 sera un peu anticipé afin de laisser davantage de temps aux associations pour monter leurs projets et se faire conseiller pour le dépôt de leur dossier.

Vous pouvez contacter vos représentant(e)s SJA au CAS pour plus de précisions (sja@juradm.fr).

• Précision quant aux critères d'attribution des subventions

Le SJA a souhaité revenir sur les critères d'attribution des subventions, qui conduisent à subventionner davantage des projets nouveaux que des projets récurrents, alors que ces derniers peuvent participer tout autant voire davantage à la cohésion entre les personnels. Pour rappel la subvention ne peut être que partielle, et est d'environ 50 % des dépenses pour les actions ponctuelles et 25 % des dépenses pour les actions récurrentes. Il n'a cependant pas été décidé de modifier ces seuils pour 2025, sans préjudice que le sujet soit à nouveau évoqué lors d'une prochaine séance.

La SGTACAA a souhaité rappeler les critères appliqués en 2024, et proposer au CAS d'expliciter certains de ces critères dans le cadre de la campagne 2025. Il a ainsi été estimé utile de préciser les orientations suivantes, qui guident le comité de sélection dans l'octroi des subventions :

- le comité privilégie les actions nouvelles, mais n'exclut pas le financement d'actions déjà soutenues ;
- les projets doivent favoriser la cohésion entre les personnels et rassembler un nombre significatif de participants, le comité se montre attentif au caractère fédérateur des actions proposées ; les projets peuvent également participer au rayonnement de la juridiction à l'extérieur ;
 - les actions modestes mais plus nombreuses dans l'année seront encouragées ;
- les subventions sont allouées pour les personnels des juridictions, non pour les membres des familles qui s'associent aux manifestations ;
- par principe, le comité n'accepte pas de subventionner des manifestations au cours desquelles une consommation d'alcool est proposée;
- le comité exige désormais, lorsqu'il existe deux associations au sein d'une même localité (TA et CAA), qu'elles présentent au moins un projet en commun ;
- les associations qui présentent plusieurs projets devront prioriser les projets pour lesquels une subvention est sollicitée.

Les organisations syndicales des magistrates et magistrats administratifs se sont interrogées sur la différence de situation entre certaines associations, pour lesquelles une subvention de fonctionnement était accordée, et les associations locales des juridictions soumises à une procédure de demande annuelle pour un ou des projets identifiés. La secrétaire générale adjointe du Conseil d'État a indiqué que les cadres d'examen des dossiers étaient différents. Il semble envisageable que les associations locales puissent déposer un dossier pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

2. Bilan des prestations interministérielles et des prestations facultatives mises en œuvre par la fondation d'Aguesseau

Les prestations versées en 2023 sont revenues à la hausse, après avoir connu une baisse sensible en 2022. Vos représentantes se sont félicitées de la meilleure publicité donnée aux prestations d'action sociale, même si elle reste insuffisante, notamment s'agissant de l'existence de <u>l'allocation complémentaire pour enfant handicapé</u>, qui n'est pas soumise à un plafond de ressources.

Les prestations sont répertoriées sur l'intranet (rubrique Ressources humaines / Action sociale³), des informations générales sont disponibles sur le portail de la fonction publique⁴, et le département des politiques sociales et des conditions de travail de la DRH du Conseil d'Etat peut être contacté directement. Le guide « Magistrats administratifs : vos droits » édité par le SJA comporte également un chapitre (n° 9) dédié à l'action sociale.

À la suite d'une meilleure information donnée, <u>les prêts d'accession à la propriété (PAP) ont fortement augmenté</u> pour les magistrates et magistrats administratifs en 2023. Même si ces prêts ont évolué pour la juridiction judiciaire pour être remplacés par un autre dispositif, les PAP sont toujours octroyés par la fondation d'Aguesseau au profit des magistrates et magistrats de la juridiction administrative.

Une information a été donnée sur la modification des conditions d'octroi de la participation aux frais d'obsèques, dont les conditions seront assouplies (plafond lié au revenu fiscal de référence et plus au quotient familial) pour s'aligner sur les pratiques du CNAS, et le montant porté à 1500 euros, contre 1100 euros actuellement. Vos représentantes s'en sont évidemment félicitées.

La participation de la juridiction administrative aux frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, qui n'avait pas évolué depuis plusieurs années, sera revalorisée à compter de 2024.

3. Restauration dans les juridictions administratives

Lors de la séance du CAS de décembre 2022, le SJA avait sollicité qu'une information soit apportée sur l'attribution des tickets restaurant. Une information avait été donnée en « questions diverses » de cette séance, retrouvez notre compte rendu ICI. Le Conseil d'État avait indiqué souhaiter « entamer une réflexion » sur la nécessité de réviser régulièrement l'octroi de ces tickets restaurant, voire d'en modifier les critères d'attribution.

³ https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Action-sociale

⁴ https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/restauration

Un groupe de travail a été constitué et une réunion préparatoire s'est tenue le 15 novembre 2023. Un état des lieux complet de la situation de restauration des juridictions a été dressé, et il apparaît qu'en 2023 huit juridictions bénéficient de titres-restaurant tandis que trente-deux juridictions bénéficient de conventions pour une solution de restauration collective.

La SGTACAA a rappelé que l'obligation légale de l'employeur se borne à la mise à disposition d'un local de restauration, et ne s'étend pas à la restauration. La possibilité de bénéficier de titres-restaurant est <u>facultative</u> pour l'employeur, et une telle possibilité n'a été accordée à certaines juridictions qu'à titre <u>subsidiaire</u>, par rapport à des solutions de restauration collective, et <u>temporaire</u>, dans l'attente que de telles solutions soient trouvées pour chaque juridiction.

La Secrétaire générale adjointe du Conseil d'État en charge des juridictions administratives a confirmé le souhait d'une remise à plat des conditions d'octroi des titres-restaurant, et par ricochet de la restauration collective subventionnée.

La SGTACAA a rappelé que les dispositifs de restauration collective subventionnée et de titres-restaurant n'étaient <u>pas cumulables</u>: dans les juridictions pouvant bénéficier d'une solution de restauration collective, c'est-à-dire pouvant accéder soit à un restaurant inter-administratif (RIA), soit à un restaurant inter-entreprises (RIE), soit à des restaurants privés conventionnés, il sera mis fin au bénéfice des titres restaurant fin mars 2024. Pour les autres juridictions, un délai de six mois, jusqu'à fin juin 2024, leur sera laissé pour rechercher une solution de restauration collective (RIA, RIE ou privée) et conclure une convention pour permettre à leurs personnels d'y accéder. Les juridictions devront justifier des démarches engagées: il faudra apporter la preuve de l'absence de solution de restauration collective pour pouvoir utilement solliciter le bénéfice des titres-restaurant. Cette justification devra être apportée chaque année.

Le montant des tickets restaurant distribués a été porté de 5 à 6 euros en 2022.

Le Conseil d'État a enfin indiqué vouloir <u>durcir le critère du temps de marche</u> nécessaire pour accéder à une solution de restauration collective : jusqu'ici, les juridictions ne disposant pas d'une telle solution à moins de dix minutes de marche pouvaient solliciter le bénéfice de titres-restaurant ; cette durée serait portée à <u>quinze minutes</u>.

Vos représentantes SJA ont <u>fermement sollicité que cette durée soit maintenue</u> à 10 minutes, et ont indiqué ne pas comprendre une telle exigence de 15 minutes, qui conduit à diminuer le temps de pause effective, et l'intérêt relatif de recourir à une solution de restauration collective, au détriment de l'équilibre nutritionnel des repas, de la convivialité ou du budget personnel. Le SJA et l'USMA ont uni leurs voix sur le sujet.

Vos représentantes SJA, sans remettre en cause la légitimité de l'objectif d'équité recherché, sont revenues sur <u>l'inertie du Conseil d'État</u> sur le sujet de la restauration dans les juridictions, alors que plusieurs juridictions remplissaient les

conditions de la circulaire antérieure et n'ont pas pu bénéficier de tickets restaurant dans l'intervalle.

Le SJA, après avoir reconnu le poids des tickets restaurant dans le budget d'action sociale (un tiers environ), a sollicité des <u>précisions sur le budget global</u> alloué à la restauration des personnels de la juridiction administrative. Elles n'ont pas pu être apportées de manière exhaustive en séance, puisque les subventions allouées au titre de la restauration collective sont incluses dans le budget de fonctionnement de chaque juridiction et que les pratiques budgétaires et comptables différent selon les juridictions.

Le SJA a également sollicité des précisions sur les <u>montants nets</u>, par agent ou catégorie d'agent, qui résulteraient de l'application de la nouvelle note, ainsi que des précisions sur les conditions de bénéfice des titres-restaurant et sur les montants des subventions des solutions de restauration collective, en fonction des indices. Elles n'ont pas pu être apportées en séance. Le SJA a demandé à ce qu'elles figurent directement dans la note.

Le SJA a souligné la charge administrative que pourra représenter les formalités de preuve de la recherche infructueuses de solutions de restauration collective, surtout si le champ des recherches est étendu au secteur privé.

Vos organisations syndicales ont enfin sollicité des précisions sur le fait que la charge de la restauration collective des membres du Conseil d'État et des agents du Conseil d'État et de la CNDA soit financée par le budget d'action sociale alors que celle des TA et CAA relèvent de leur budget général de fonctionnement. Il n'a pu être que constaté les différences de pratiques comptables entre les TA-CAA et le CE – CNDA.

À la demande du SJA, des précisions ont été apportées sur <u>les nouvelles</u> modalités de prise en charge des frais de repas en cas de journée de formation continue <u>au CFJA</u>, qui ont pu donner lieu à des demandes de remboursement de trop-perçu. Il a été confirmé que, dans la mesure où les agents et agentes ont accès à une solution de restauration collective à proximité, une décote de 40 % du forfait de frais de repas (12 euros au lieu de 20 euros) est appliquée depuis l'été 2023. Vos représentantes SJA n'ont pu que prendre acte de cette nouvelle pratique, permise par l'article 3-1 du décret n° 2006-781, et sollicité, si elle était maintenue, qu'une information adaptée soit portée à la connaissance des stagiaires au CFJA, notamment sur les modalités d'accès à ce restaurant administratif ainsi que sur les tarifs pratiqués.

4. Exécution du budget 2023 et projet de budget 2024

Le budget de l'action sociale pour l'année 2024 a été adopté. Si l'ensemble des crédits pour 2023 n'a pas été consommé, il n'est pas pour autant prévu de diminuer ce budget en 2024 mais au contraire de l'augmenter fortement, de plus de 15 %.

Les prestations interministérielles ont fortement augmenté, l'allocation complémentaire aux enfants handicapés de moins de 20 ans ayant été sollicitée à hauteur de plus de 52 000 euros sur les dix premiers mois de 2023 alors que la dotation prévisionnelle était de 44 500 euros. Les participations aux séjours d'enfants ont augmenté également.

En ce qui concerne la restauration, un échange s'est tenu sur l'absence de logique budgétaire d'une prise en charge par le budget de l'action sociale des subventions aux restaurants des membres et agent(e)s du Conseil d'État et la CNDA, tandis que ces subventions relèvent du budget de fonctionnement de chaque juridiction pour les TA et CAA. Des précisions ont été apportées sur les fermetures temporaires ou définitives de certains restaurants administratifs parisiens et sur une nouvelle convention conclue avec l'organisme « ALTAREA » à partir du 1^{er} janvier 2024.

Des précisions ont été apportées sur les subventions accordées à l'association socio-culturelle et sportive du Conseil d'État (ASCSCE), qui organise notamment le tournoi de football de la juridiction administrative et des cours de gymnastique, l'association Justice administrative alter-égale (JAAE) et l'association de la chorale du Conseil d'État au titre du programme « Construire ensemble ». Ainsi qu'indiqué plus haut, il apparaît envisageable que des associations locales puissent solliciter des subventions pour leur fonctionnement, en dehors de la procédure de subventions de projets.